



ASSOCIATION DES GROUPEMENTS
ET ORGANISATIONS ROMANDS
DE L'AGRICULTURE

Office du développement territorial
3003 Berne

Par mail info@are.admin.ch

Lausanne, le 28 novembre 2013

Révision partielle de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire

Madame la Directrice,
Madame, Monsieur,

Nous répondons volontiers à la consultation ouverte sur l'objet susmentionné et nous vous transmettons nos remarques.

Remarques générales

L'acceptation assez large (62.9 % de oui) de la révision sur l'aménagement du territoire par le peuple suisse nécessite de nouvelles dispositions d'application.

Le projet proposé est positif en ce sens puisqu'il va obliger les cantons et les communes à revoir leurs plans d'aménagement dans un sens plus restrictif en utilisation de surfaces agricoles. Les derniers chiffres publiés par votre Office confirment la pression sur les terres agricoles, en particulier dans les régions propices à l'agriculture (Mitteland).

Les nouveaux instruments de planification qui devront être appliqués par les cantons et les communes nous paraissent réalistes et correspondent aux dispositions légales. Il est essentiel de pouvoir redimensionner les zones à bâtir et de densifier le territoire bâti.

Par contre, nous sommes surpris de voir être intégré dans la révision des dispositions non liées à la révision de la LAT comme les installations solaires ou la détention de chevaux. Pour ces deux points, le projet proposé n'est pas acceptable.

Un autre point faible réside dans l'absence de dispositions d'application pour la perception de la plus-value.

Remarques de détail

Nous vous renvoyons pour l'essentiel aux propositions de corrections proposées par l'Union suisse des paysans (USP), en particulier sur les articles suivants : art. 30, al. 1^{bis}, art 30a, art. 32, al. 3^{bis} (nouveau), art. 32a et b.



ASSOCIATION DES GROUPEMENTS
ET ORGANISATIONS ROMANDS
DE L'AGRICULTURE

Concernant l'article 34b, nous demandons que les décisions parlementaires soient appliquées sans restriction, avec l'acceptation du principe que la garde de chevaux en zone agricole est conforme à la zone pour les entreprises agricoles. Les alinéas 2, 3 et 4 sont à supprimer.

Pour l'article 42b, les restrictions en matière de nombre de chevaux pouvant être détenu sont à supprimer ou pour le moins à relever.

Pour l'article 45a, l'argent prélevé dans le cadre de la taxation de la plus-value doit être affecté sur la base de l'art. 5, al. 1^{er} de la LAT, donc aussi pour la sauvegarde des terres cultivables. Plus généralement, cet article est à revoir. Il faut absolument écarter toute affectation à des fins écologiques.

En conclusion, nous précisons encore une fois que le projet doit être sérieusement revu et pour cela, nous soutenons entièrement la position transmise de l'USP.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

AGORA
Le directeur

Walter Willener